



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-142

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

R28-2026-06-30-00001 - AR 114-2026 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau- (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (3 pages)

Page 3

EPF Normandie /

R28-2026-06-29-00005 - pouvoir de representation G (22 pages)

Page 7

Etat-major interministériel de zone (EMIZ) /

R28-2026-06-29-00007 - intérim PZ (2 pages)

Page 30

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-06-30-00001

AR 114-2026 - Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc - vanneau-
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIIe)

Le Havre, le 30 juin 2026

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 114 / 2026

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100/2026 du 10 juin 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n°2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°087-2026 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant les résultats d'analyse du laboratoire LABEO en date du 29 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 00h01, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	OUVERT
	2	OUVERT
	3	OUVERT
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

Lorsque les résultats d'analyse révèlent que la teneur en toxines lipophiles dans les pétoncles atteint ou dépasse le seuil d'alerte de 120 µg/kg d'acide okadaïque, **la mise sur le marché de pétoncles frais, qu'ils soient décortiqués ou non, est interdite.**

Dans cette situation, toute valorisation commerciale des pétoncles issus des zones concernées ne peut être réalisée qu'après :

- Transfert obligatoire des lots vers une entreprise agréée, habilitée à effectuer un décorticage sanitaire en France conformément à la réglementation en vigueur.

- Conservation des produits décortiqués dans des conditions garantissant leur sécurité sanitaire, dans l'attente des résultats des analyses officielles confirmant la conformité des chairs.
- Autorisation de mise sur le marché uniquement après réception de résultats d'analyse démontrant que les niveaux de toxines sont inférieurs aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne le transfert des lots de pétoncles au sein de l'Union européenne, les lots de produits frais sont destinés à des établissements disposant d'un agrément conforme à la réglementation européenne en vigueur.

L'expéditeur transmettra si besoin à la demande des autorités toutes les informations inhérentes à l'établissement récepteur de la marchandise.

Toute mise sur le marché, détention en vue de la vente ou commercialisation de pétoncles frais, décortiqués ou non, réalisée en méconnaissance des dispositions du présent article, est strictement interdite.

Article 3 :


L'arrêté n° 111 / 2026 du 23 juin 2026 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART *Jane*
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 14, 22, 35, 50, 76
DDPP 14, 22, 35, 50, 76
DRAAF Normandie
DRAAF Bretagne
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer
du Nord
Douanes
Moyens nautiques
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin
IFREMER Boulogne
CRPMEM Normandie
CRPMEM Bretagne
CRPMEM Hauts-de-France
DIRMer MEMNor
Criée de Cherbourg
Criée de Granville
Criée des Côtes d'Armor

EPF Normandie

R28-2026-06-29-00005

pouvoir de representation G



Direction Générale

POUVOIR DE REPRESENTATION

Le soussigné,

Gilles GAL, Directeur Général par intérim de l'Établissement Public Foncier de Normandie domicilié Carré Pasteur 5 Rue Montaigne BP 1301 76178 Rouen cedex

Ledit Établissement Public Foncier de Normandie créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par le dernier décret n°2018-777 entré en vigueur le 7 septembre 2018, dont le numéro SIRET est 720 500 206 00050 RC n° 72 B 20.

Agissant en sa qualité de Directeur Général par intérim de l'Établissement Public Foncier de Normandie dont le siège est à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne, nommé à cette fonction à compter du 1er janvier 2026 par arrêté du Ministre de la ville et du logement en date du 31 décembre 2025,

Et plus spécialement habilité à représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968,

Donne par la présente, POUVOIR à :

Virginie BOUTELOUP – Cheffe de pôle affaires juridiques, financières et moyens généraux,

Pour me représenter en qualité de membre du syndicat de copropriétaire de l'immeuble LE HASTINGS sis 27 rue du 74ème régiment d'infanterie à Rouen (76100).

À cet effet, VIRGINIE BOUTELOUP, agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 24 Juin 2026, pourra signer le contrat de mandat avec le Cabinet SAUVAGE Gestion SAS.

Le directeur Général par intérim de l'EPF
NORMANDIE

Bon pour pouvoir

Signé le 29/06/2026
Gilles GAL

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Cheffe du pôle AJFMG

Virginie Bouteloup

Bon pour acceptation

Signé le 29/06/2026
Virginie BOUTELOUP

Virginie BOUTELOUP

✓ Certifié par  yousign



CONTRAT TYPE DE SYNDIC « TOUT SAUF »



**Cabinet SAUVAGE
GESTION**

02.35.70.72.95

www.sauvage-

immobilier.com

(Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015 et le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020.)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS PARTIES :

1. D'une part :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante :

LE HASTING – 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie 76100 ROUEN

Numéro d'immatriculation _____

Représenté pour le présent contrat par M/Mme _____ (nom de famille, prénom), agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du 24 Juin 2026

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le _____ auprès de :

et

2. D'autre part :

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du 24 Juin 2026
(Rayer les mentions inutiles.)

Personne physique

M/Mme (nom de famille, prénom) _____, adresse du principal établissement _____

Exerçant en qualité de syndic professionnel

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de _____
sous le numéro _____ et dont le numéro unique d'identification est (le cas échéant) _____

Paraphes

Personne morale

La société (forme, dénomination sociale) : Cabinet SAUVAGE Gestion SAS

Ayant son siège social à l'adresse suivante : 91 rue aux Ours à ROUEN (76000)

Dirigée par ARAMIS INVESTISSEMENTS, Représentée par Messieurs LEGAY Briec et Kévin De GAILECHE en qualité de co-gérant

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN, sous le numéro B 413 189 937 00019 et dont le numéro unique d'identification est (le cas échéant) _____

(Mentions propres au syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée règlementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce) :

Titulaire de la carte professionnelle mention (gestion Immobilière) n° CPI 7606 2016 000 006 799 délivrée le 26/04/2016 par CCI SEINE MERE NORMANDIE

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le 01/01/2016 auprès de MMA, dont l'adresse est : 14 Bld Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS cedex

sous le numéro 40.419.380, contrat couvrant la zone géographique suivante : FRANCE

Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le 01/07/2013 auprès de GALIAN, dont l'adresse est : 89 rue de la Boétie à PARIS (75008)

pour un montant de 20.200.000,00 €, contrat couvrant la zone géographique suivante : FRANCE

Autres mentions obligatoires requises par la réglementation applicable (le cas échéant) :

Adhérent à la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel de 21694 F obtenu en France et visé ci-dessus

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 33143 189 937

Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le numéro : 14007044

Si le mandataire possède des liens de nature capitalistique et/ou juridique avec des banques, des sociétés financières ou des entreprises, le mentionner et préciser le(s) nom(s) de ce(s) établissement(s) : NON CONCERNE

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du Code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les

Paraphes

conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

1. Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans.

Il prendra effet le 01.07.2026 et prendra fin le 30.06.2028

Il ne peut être conclu un nouveau contrat que par décision expresse de l'assemblée générale.

3. Résiliation du contrat à l'initiative du conseil syndical

Le contrat de syndic peut être résilié, à l'initiative du conseil syndical, par décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965) (3).

Cette résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée au syndic.

Le conseil syndical notifie au syndic une demande motivée d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées.

La résiliation prend effet à la date déterminée par l'assemblée générale et au plus tôt un jour franc après la tenue de celle-ci.

4. Résiliation du contrat à l'initiative du syndic

La résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Le syndic doit notifier son intention au président du conseil syndical, et à défaut à chaque copropriétaire, en précisant la ou les inexécutions reprochées par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Il convoque dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification une assemblée générale, en inscrivant à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

La résiliation prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

5. Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic désigné à nouveau ou avec le nouveau syndic.

Lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau syndic, il peut être mis fin au présent contrat, de manière anticipée et sans indemnité, dès lors que la question du changement de syndic et de la date de fin du présent contrat sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les trois mois précédant le terme du présent contrat.

Paraphes

Le syndic qui ne souhaite pas être désigné à nouveau doit en informer le président du conseil syndical au moins trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6. Fiche synthétique de copropriété et transmission de pièces au conseil syndical ⁽⁴⁾

6.1. La fiche synthétique de la copropriété ;

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition du copropriétaire qui en fait la demande dans le délai d'un mois. A défaut, il est tenu au paiement de la pénalité financière suivante : 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndicats administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

6.2. La transmission de pièces au conseil syndical

En application du septième alinéa de l'article 21 de la loi 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

En l'absence de transmission desdites pièces, au-delà du délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, le syndic est tenu au paiement de la pénalité suivante : 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération forfaitaire annuelle du syndic lors de l'établissement des comptes définitifs à clôturer et à soumettre à l'assemblée générale.

7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Le lundi de 9h00 à 18h00

Le mardi de 9h00 à 18h00

Le mercredi de 9h00 à 18h00

Le jeudi de 9h00 à 18h00

Le vendredi de 9h00 à 18h00

Paraphes

Le samedi de _____ h à _____ h et de _____ h à _____ h.

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

Accueil physique :

Le lundi de 9h00 à 18h00

Le mardi de 9h00 à 18h00

Le mercredi de 9h00 à 18h00

Le jeudi de 9h00 à 18h00

Le vendredi de 9h00 à 18h00

Le samedi de 9h00 à 12h30

Accueil téléphonique :

Le lundi de 9h00 à 18h00

Le mardi de 9h00 à 18h00

Le mercredi de 9h00 à 18h00

Le jeudi de 9h00 à 18h00

Le vendredi de 9h00 à 18h00

Le samedi de 9h00 à 12h30

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

7.1. Le forfait

7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation, au minimum, de **10** visites et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de 1 heure, ~~avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/hors la présence du président du conseil syndical~~

Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Paraphes

~~Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.~~

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;
- la gestion des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 1 heure à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 17 heures (selon la taille de la copropriété), par :

- le syndic
- un ou plusieurs préposé(s)

7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous :

(Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

~~la préparation, convocation et tenue de _____ assemblée(s) générale(s), autres que l'assemblée générale annuelle de _____ heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de _____ heures à _____ heures ;~~

- l'organisation de 1 réunion(s) avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 17 heures.

7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés⁽⁶⁾;
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

Paraphes

7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de 23.583,33€ hors taxes, **soit 28.300,00 € TTC toutes taxes comprises.**

Cette rémunération est payable :

- d'avance/~~à terme échu~~

- suivant la périodicité suivante : par trimestre

Elle peut être révisée chaque année à la date du 01/01 selon les modalités suivantes (optionnel) :

Les honoraires de gestion courante seront révisés au terme de chaque exercice annuel en application des variations de l'indice du coût de la construction plafonné à 5%. L'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2025 s'élevant à 2056 à comparer à celui du même trimestre de l'année suite et ainsi de suite. Il est entendu que toutes les dispositions légales contraires qui viendraient régler l'évolution des honoraires du syndic seront applicables de suite.

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de 1 €/lots principaux (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;

-de la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de 1 €/lots principaux (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;

-de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

7.2. Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire

Paraphes

7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières, à l'exception de celles citées au 7.2.5, est calculée pour chacune d'elles :

- soit en application du seul coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé :
- 100,00 €/ heure hors taxes, soit 120,00 €/heure toutes taxes comprises ;
- soit en application du tarif forfaitaire total convenu par les parties, exprimé hors taxes et toutes taxes comprises.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 1 heure, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h00 à 17h00	Le cas échéant, majoration spécifique unique pour dépassement d'horaires convenus : 35 %
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Au temps passé
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété/avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport et/ou en présence du président du conseil syndical/hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Au temps passé

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (sig. l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	(Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.) Au temps passé

Paraphes

La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Au temps passé
---	----------------

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION convenues
Les déplacements sur les lieux	Compris dans la gestion courante
La prise de mesures conservatoires	Au temps passé
L'assistance aux mesures d'expertise	Au temps passé
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Au temps passé avec un minimum de 120 € TTC (100 € HT)

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile) :

- sans majoration;
- au coût horaire majoré de 35 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;

Paraphes

- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée hors taxes et toutes taxes comprises, en application du pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
	convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	29,16 € HT soit 35 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	150 € HT soit 180 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Au temps passé

7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION
	convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	(Nota. - Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées)
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Au temps passé
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces	Au temps passé

Paraphes

mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Au temps passé avec un minimum de 500 € TTC (416,66 € HT)
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Au temps passé avec un minimum de 500 € TTC (416,66 € HT)
L'immatriculation initiale du syndicat	Au temps passé avec un minimum de 500 € TTC (416,66 € HT)

~~8. Défraiement et rémunération du syndic non professionnel (sans objet dans le cas d'un syndic professionnel)~~

~~Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.~~

~~Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :-~~

- ~~- forfait annuel _____ €~~
- ~~- coût horaire _____ €/h~~
- ~~- autres modalités (préciser) :-~~

9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE Exprimée HT et TTC
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	29,16 € HT soit 35 € TTC
	Relance après mise en demeure ;	
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	66,66 € HT soit 80 € TTC
	Frais de constitution d'hypothèque ;	375 € HT soit 450 € TTC
	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	125 € HT soit 150 € TTC
	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	233,33 € HT soit 280 € TTC
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	150 € HT soit 180 € TTC

Paraphes

	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	Au temps passé
--	---	----------------

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; (Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 380 € TTC)	316,66 € HT soit 380 € TTC
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	116,66 € HT soit 140 € TTC
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;	14,16 € HT soit 17 € TTC
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	14,16 € HT soit 17 € TTC
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;	50 € HT soit 60 € TTC
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	10 € HT soit 12 € TTC/pièces
9.4 Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)*.	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	Aux frais réels

***Cette mesure s'applique aux contrats de syndic conclus postérieurement au 31 décembre 2020 (D.n°2020-834, 2 juillet 2020, art. 53, II).**

Paraphes

10. Copropriété en difficulté

En application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante :
Dans les six mois de la date de clôture comptable

12. Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic 91 rue aux Ours 76000 ROUEN

Pour le syndicat _____

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le ____/____/____ à _____

Mots nuls _____

Lignes nulles _____

Le syndicat

Le syndic

(1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).

(2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967. (à noter sans objet pour un syndic professionnel soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970)

(3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable.

(4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;

- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;

- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

(5) (supprimé)

(6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel.

Paraphes

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE SYNDIC

LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

	PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Assemblée générale	I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
	I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
	I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ; b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
	I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) ; b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
II. - Conseil syndical	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé) ;	
	II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	

Paraphes

	PRESTATIONS	DÉTAILS
III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété	III-7° Comptabilité du syndicat.	<p>a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965;</p> <p>b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005;</p> <p>c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.</p>
	III-8° Comptes bancaires.	<p>a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ou le cas échéant, d'un sous-compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues au II de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965)</p> <p>b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.</p>
	III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	<p>a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ;</p> <p>b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ;</p> <p>c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ;</p> <p>d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé ;</p> <p>e) Appels sur régularisations de charge ;</p> <p>f) Appels des cotisations du fonds de travaux.</p>

Paraphes

	PRESTATIONS	DÉTAILS
	III-10° Autres.	<p>a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ;</p> <p>b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ;</p> <p>c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ;</p> <p>d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.</p>
	III-11° Remise au syndic successeur.	a) Remise de l'état financier, des références des comptes bancaires du syndicat, des coordonnées de la banque, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat. *
IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	IV-12° Immatriculation du syndicat.	a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
	IV-13° Documents obligatoires.	<p>a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ;</p> <p>b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ;</p> <p>c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ;</p> <p>d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;</p> <p>e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.</p>

Paraphes

	PRESTATIONS	DÉTAILS
	IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	<p>a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;</p> <p>b) Transmission des archives au syndic successeur ;</p> <p>c) Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ;</p> <p>d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).</p>

Paraphes

	PRESTATIONS	DÉTAILS
	IV-15° Entretien courant et maintenance.	<p>a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ;</p> <p>b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ;</p> <p>c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ;</p> <p>d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ;</p> <p>e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ;</p> <p>f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.</p>
V. - Assurances	<p>V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale.</p> <p>V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes.</p>	

Paraphes

	V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.	
VI. - Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable.	
	VI-20° Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels.	
	VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail.	
	VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies.	
	VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux.	
	VI-24° Attestations et déclarations obligatoires.	
	VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité.	
	VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.	
	VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat.	
	VI-28° contrôle d'activité du personnel du syndicat.	

***Cette mesure s'applique aux contrats de syndic conclus postérieurement au 31 décembre 2020 (D.n°2020-834, 2 juillet 2020, art. 53, II et III).**

Paraphes

ANNEXE 2 AU CONTRAT DE SYNDIC

Modifié par décret n°2020-834 du 2 juillet 2020 – art. 51

LISTE LIMITATIVE DES PRESTATIONS PARTICULIERES POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT D'UNE REMUNERATION SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE

PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues ; 2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical ; 3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété.
II. - Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	4° Etablissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat ; 5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.
III. - Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	6° Déplacements sur les lieux ; 7° Prise de mesures conservatoires ; 8° Assistance aux mesures d'expertise ; 9° Suivi du dossier auprès de l'assureur.
IV. - Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.	
V. - Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10° Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception ; 11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique ; 12° Suivi du dossier transmis à l'avocat.
VI. - Autres prestations	13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II) ; 14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic ; 15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic ; 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965 ; 17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat ; 18° Immatriculation initiale du syndicat ;

Paraphes

	19° Opérations de liquidation en cas de disparition de plein droit de la copropriété et de dissolution du syndicat des copropriétaires par réunion de tous les lots entre les mains d'un même copropriétaire, en application du dernier alinéa de l'article 46-1 de la loi du 10 juillet 1965.
--	--

NOTA :

Conformément au IV de l'article 53 du décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux contrats de syndic conclus postérieurement au 4 juillet 2020.

Paraphes

Etat-major interministériel de zone (EMIZ)

R28-2026-06-29-00007

intérim PZ



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant l'intérim du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à
Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone
Ouest
du mercredi 1^{er} juillet à 0h00 au lundi 13 juillet 8h00**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311-23 ;

VU le décret n ° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant cessation des fonctions de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de madame Aurore LE BONNEC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la cessation des fonctions de monsieur Franck ROBINE à compter du mardi 30 juin 2026 à 23h59, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique – 35 026 Rennes Cedex 9
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

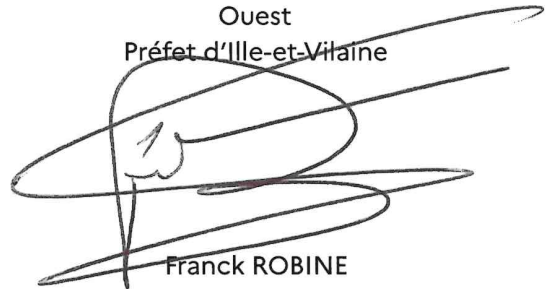
Considérant l'installation administrative à compter du 13 juillet 2026 de madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'intérim du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine est assurée madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest du mercredi 1er juillet à 0h00 au lundi 13 juillet à 8h00 ;

Article 2 : La préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 29 juin 2026
Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Franck ROBINE